Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l' établissement.

Nom de l'exploitant		Date d'inspection
Essi Aseye Mokpokpo FIADZE		Le 05 novembre 2026
Nom de l'établissement		Numéro de permis
Garderie La Grâce		2026054
Adresse		Numéro de téléphone
40 rue des Gouverneurs Edmundston NB E3V 4H5		(506) 253-8621
Type de permis	Nombre maximal d'enfants	Âges des enfants
Garderie éducative en milieu familial	6	NOURRISSONS
Personnel SGE	Titre du poste	
Geneviève Abud	Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1)Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l' établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin, (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur, (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l' enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(ii-iv)	20 nov. 2026	
Commentaires: Les dossiers des enfants doivent contenir les renseignements et les coordonnées de deux personnes à contacter en cas d'urgence. Certaines informations ont déjà été ajoutées, tandis que d'autres demeurent à compléter.			
24(1)Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l' établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d' immunisation ou une copie d'une exemption,, 47(1)L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	24(1)(b)(v), 47(1)	20 nov. 2026	
Commentaires: Le dossier de chaque enfant doit contenir une preuve à jour de son immunisation. Les dossiers d' immunisation manquants doivent être ajoutés au dossier de l'enfant.			

Commentaires généraux

Une visite de surveillance a été effectuée le 5 novembre 2026 en après-midi.

À mon arrivée, le ratio enfants-éducatrice était respecté dans tous les groupes observés.
Lors de la visite, j'ai observé la période de sieste, la lecture, les jeux libres ainsi que la période de collation.

Une vérification des dossiers des enfants a également été effectuée.

Les éléments suivants ont été examinés dans les dossiers:

Commentaires généraux
les formulaires de consentement dûment signés; les rapports quotidiens d'activités pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois; les preuves documentaires des apprentissages de l'enfant; les coordonnées du parent ou tuteur; les coordonnées de deux personnes à contacter en cas d'urgence; les coordonnées du médecin de l'enfant, le cas échéant; les dossiers d'immunisation. Un suivi par courriel ou sur place pourra être fait afin de vérifier si l'information a été ajoutée dans les dossiers.

original signé par

Geneviève Abud — Le 05 novembre 2026

Signature Personnel, Service de garderie éducative — Date

original signé par

Essi Aseye Mokpokpo FIADZE — Le 05 novembre 2026

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée — Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"